

Modalités Activités de jeux de bienfaisance mises sur pied et administrées dans des salles de bingo avec mises en commun

En plus d'être assujetties aux modalités régissant toutes les licences de loterie, toutes les activités de jeux de bienfaisance tenues dans des salles bingo avec mises en commun doivent être mises sur pied et administrées conformément aux modalités suivantes prescrites par le registrateur. Il s'agit des modalités régissant les activités de jeux de bienfaisance. Certains des termes utilisés dans les présentes modalités sont définis dans les modalités régissant toutes les licences de loterie.

DÉFINITIONS

Activité de jeux de bienfaisance, activité organisée dans une salle de bingo pourvue d'une licence autorisant la mise sur pied et l'administration d'une ou de plusieurs loteries, y compris des bingos, la vente de billets à fenêtres et des tombolas (tirages).

Argent gagné, produits bruts déduction faite de la valeur des prix décernés et des droits provinciaux prescrits par le registrateur.

Association d'organismes de bienfaisance (AOB), association formée de tous les titulaires de licence qui mettent sur pied des activités de bingo et d'autres loteries dans une salle de bingo.

Billet à fenêtres, instrument de jeu en carton, présentant un ou plusieurs rabats qui, lorsqu'on les ouvre suivant le pointillé, révèlent des fenêtres où sont imprimés des chiffres ou des symboles, en combinaisons gagnantes ou perdantes. Les cartes scellées et les billets pour bingos sont des billets à fenêtres.

Bingo, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner un ou des prix en espèces ou en nature lorsqu'ils sont les premiers à obtenir une configuration donnée de chiffres ou de symboles sur une feuille

de bingo à partir de chiffres ou de symboles tirés au hasard.

Boîte, chaque boîte de billets à fenêtres scellée séparément à l'intérieur d'une tranche, expédiée par le fournisseur.

Carte scellée, billet à fenêtres affiché au lieu de vente indiqué sur la licence qui permet de déterminer la personne gagnante d'un prix secondaire en ouvrant une fenêtre pour révéler un chiffre ou un symbole qui correspond à celui d'un billet que possède la personne gagnante.

Cartes à jouer, paquet de cartes dont chacune représente un chiffre ou un symbole de bingo. Les cartes à jouer sont distribuées au sabot ou au moyen d'un dispositif analogue pour déterminer le chiffre ou le symbole au cours d'une partie de bingo.

Dispensateur de billets à fenêtres, dispositif électrique ou mécanique employé pour distribuer des billets à fenêtres.

Exploitant, personne qui exploite un site de jeu.

Feuille de bingo, instrument où sont imprimés des chiffres ou des symboles sur des feuilles, cartes ou livrets jetables ou encore sur des cartes en aggloméré, des cartes en plastique, des dispositifs mécaniques ou des tableaux triptyques réutilisables.

Fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu, personne qui fabrique, fournit, installe, met à l'essai, entretient ou répare du matériel de jeu ou qui offre des services de consultation ou des services similaires qui se rapportent directement au déroulement d'une loterie ou à l'exploitation d'un site de jeu.

Genre de billets à fenêtres, billet à fenêtres caractérisé par le nombre de billets par tranche, le prix du billet et la valeur totale des prix par tranche.

Jeu avec billets pour bingos « progressif », jeu avec billets pour bingos comportant un élément progressif selon lequel les prix qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie sont ajoutés aux prix d'une future tranche ou sous-tranche.

Jeu avec billets pour bingos, jeu avec billets à fenêtres dans le cadre duquel une personne gagne lorsqu'elle obtient des chiffres ou des symboles de boules de bingo sur un billet à fenêtres qui correspondent à des chiffres ou des symboles précis tirés au hasard lors d'une activité de bingo pourvue d'une licence. Les billets pour bingos ne sont pas des feuilles de bingo.

Jeu avec carte scellée « progressif », jeu avec carte scellée comportant un élément progressif selon lequel les prix qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie sont ajoutés aux prix d'une future tranche ou sous-tranche.

Jeu avec carte scellée, jeu avec billets à fenêtres qui donnent à certains joueurs la chance de gagner un ou des prix déterminés lorsqu'on ouvre une fenêtre d'une carte scellée pour révéler des chiffres ou des symboles gagnants précis.

Loterie de billets à fenêtres, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner des prix instantanés ou déterminés lors d'une activité subséquente en dévoilant des fenêtres où est imprimée une configuration donnée de chiffres ou de symboles sur un billet à fenêtres. Ce genre de loterie inclut des prix reportés sur une tranche ou sous-tranche future.

Programme des parties, liste complète des parties de bingo devant avoir lieu au cours de chaque activité de jeux de bienfaisance. Il doit également comporter la configuration des chiffres ou des symboles requise pour gagner chaque partie, les prix décernés pour chaque partie, le coût des feuilles de bingo et les nom et adresse de l'endroit où a lieu l'activité de bingo. Le programme peut comporter n'importe quelle combinaison de jeux à prix fixés d'avance ou à prix variables.

Règles du jeu, description de la disposition des chiffres ou symboles qu'il faut avoir pour gagner au bingo et description du calcul des prix à décerner, des règles qui s'appliqueront à certains

jeux précis avec billets à fenêtres ou des règles pour les tombolas (tirages).

Règles internes, règles établies par le titulaire de licence et régissant la mise sur pied de toute loterie qui fait partie de l'activité de jeux de bienfaisance.

Site de jeu, lieu ou canal électronique maintenu pour le déroulement ou l'exploitation d'une loterie.

Site de jeu de bienfaisance, site de jeu où un organisme de bienfaisance met sur pied et administre une loterie en vertu d'une licence délivrée par une municipalité ou par le registrateur.

Sous-tranche, une portion d'une tranche de billets pour jeu avec carte scellée ou avec billets pour bingos approuvée par le registrateur. Chaque sous-tranche d'une tranche porte le même numéro de série mais se distingue par une lettre de l'alphabet ou des chiffres supplémentaires au début ou la fin du numéro de série ou du numéro de formulaire.

Style de billets à fenêtres, combinaison de graphiques approuvés et structure de prix des billets à fenêtres. Il peut y avoir de multiples styles pour un genre de billets à fenêtres.

Tamponner, marquer la feuille de bingo ou le billet à fenêtres de façon que les chiffres ou symboles soient visibles pour les messagers et puissent être vérifiés. L'encre utilisée pour tamponner la feuille de bingo ou le billet à fenêtres doit être permanente sauf lorsqu'il s'agit de cartes en aggloméré ou de cartes en plastique réutilisables.

Tombola, loterie dans laquelle on vend des billets qui donnent une chance de gagner des prix à l'occasion d'un tirage et qui comprend un tirage au sort électronique ou en ligne dans lequel des ordinateurs peuvent être utilisés pour la vente de billets, la sélection des gagnants et la distribution des prix.

Tranche, chaque jeu distinct ou série de billets à fenêtres portant le même numéro de série.

Vérificatrice de bingo personnelle, appareil portatif qui peut être utilisé par des joueurs pour suivre et vérifier les chiffres ou symboles annoncés par le meneur de jeu de la façon habituelle. La partie de bingo se joue en tout temps à l'aide de feuilles de bingo et les numéros ou symboles sont recouverts par les joueurs de la façon habituelle.

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1** Les titulaires de licence qui mettent sur pied et administrent un bingo dans une salle de bingo exploitée par un exploitant inscrit où les produits générés sont mis en commun sont un organisme membre d'une association d'organismes de bienfaisance.
- 1.2** Le titulaire de licence s'assure que le matériel et les fournitures utilisés pour la mise sur pied d'une activité de loterie dans la salle de bingo sont conformes aux normes prescrites par le registrateur.
- 1.3** Le titulaire de licence désigne un nombre suffisant de membres véritables, ne pouvant en aucun cas être inférieur à trois, pour s'occuper de la mise sur pied et de l'administration de l'activité ou des activités de loterie faisant l'objet d'une licence. Les membres véritables sont entre autres responsables de la mise sur pied et de l'administration des activités de bingo et de vente de billets à fenêtres et les tombolas se déroulant dans une salle de bingo et les tombolas électroniques se déroulant en ligne. Les membres véritables désignés responsables sont présents en permanence pendant l'activité de jeux de bienfaisance et assument, au nom du titulaire de licence, les responsabilités suivantes :
- a)** s'assurer du respect de la licence de loterie délivrée et du programme des parties examiné par l'autorité compétente;
 - b)** s'assurer que la licence de loterie est affichée à un endroit bien à la vue des joueurs;
 - c)** s'assurer que des copies du programme des parties pour l'activité de jeux de bienfaisance approuvé par la licence sont distribuées aux joueurs et que les règles du jeu et des règles internes sont mises à leur disposition;
 - d)** avant la tenue de l'activité, vérifier si on a bien reçu la quantité nécessaire de feuilles de bingo, de billets à fenêtres, de billets de tirage et d'autres fournitures pour l'activité de jeux de bienfaisance;
 - e)** s'assurer que le meneur de jeu est inscrit en tant que préposé au jeu aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
 - f)** s'assurer que les feuilles de bingo et les billets à fenêtres, les billets de tombola (tirage) ainsi que les fournitures et le matériel fournis par l'exploitant de la salle de bingo sont conformes aux exigences, aux approbations et aux normes prescrites par le registrateur;
 - g)** s'assurer qu'on dispose de toutes les boules de bingo devant être utilisées pour le jeu, qu'elles sont en bon état et qu'elles sont placées dans leur réceptacle avant le début de l'activité de jeux de bienfaisance et mettre les boules à la disposition d'un joueur qui demande d'en faire l'inspection;
 - h)** s'assurer que le jeu de cartes pour le bingo est complet et conforme aux normes prescrites par le registrateur;
 - i)** distribuer les feuilles de bingo et les billets à fenêtres aux préposés au jeu et superviser la vente des feuilles de bingo, des billets à fenêtres et des billets de tombola (tirage), y compris les tombolas électroniques se déroulant en ligne;
 - j)** remettre tous les prix ou superviser la remise des prix;
 - k)** faire le rapprochement de toutes les opérations au comptant liées à l'activité de jeux de bienfaisance, y compris la vente de feuilles de bingo et de billets à fenêtres et la vente de billets de tombola (tirage), et rendre compte de toutes les feuilles de bingo, de tous les billets à fenêtres et de tous les billets de tombola (tirage) non vendus qui sont retournés après chaque activité de jeux de bienfaisance;
 - l)** remplir le rapport pour l'activité de jeux de bienfaisance et veiller à la préparation des rapports mensuels conformément aux normes relatives à la gestion et l'administration financières prescrites par le registrateur;
 - m)** déposer l'argent gagné dans le cadre de l'activité de jeux de bienfaisance dans le compte de loterie en fiducie désigné

consolidé de l'AOB ou veiller à ce que ce soit fait.

1.4 Le titulaire de licence verse à l'exploitant une partie des produits des loteries mises sur pied dans la salle de bingo conformément aux normes prescrites par le registrateur.

1.5 Le titulaire de licence s'assure que l'exploitant fournit, aux frais de ce dernier, le matériel, les installations et les services nécessaires pour la mise sur pied de l'activité de jeux de bienfaisance faisant l'objet d'une licence dans la salle de bingo.

(2) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION – BINGO

2.1 Le titulaire de licence peut offrir aux joueurs la possibilité d'utiliser des vérificatrices de bingo personnelles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) le nombre maximum de cartes pouvant être jouées à l'aide d'une vérificatrice de bingo personnelle soit de 36;

b) une seule vérificatrice de bingo personnelle puisse être utilisée par joueur pour chaque séance;

c) le titulaire de licence s'assure que les joueurs utilisent une vérificatrice de bingo personnelle uniquement pour les aider à jouer sur des feuilles de bingo;

d) aucun prix ne soit décerné à un joueur à moins que cette personne ait tamponné sur une feuille de bingo la combinaison gagnante de chiffres ou de symboles nécessaire pour gagner avant de crier « bingo ».

2.2 a) La vérificatrice de bingo personnelle ne remplace en aucun cas les feuilles de bingo et les tamponneurs à encre, et le titulaire de licence refusera de décerner tout prix à un joueur ayant joué une partie sur la vérificatrice de bingo personnelle.

b) La vérificatrice de bingo personnelle ne peut être utilisée pour un bingo joué sur des cartes en plastique ou en aggloméré ou encore à l'aide de dispositifs mécaniques ou de tableaux triptyques.

2.3 Tout changement au programme des parties, y compris le prix des feuilles, doit être examiné par une autorité compétente avant d'être instauré.

2.4 Le titulaire de licence vend les feuilles de bingo au comptant seulement.

2.5 Le titulaire de licence veille à ce que les feuilles de bingo ne soient utilisées que pour l'activité pour laquelle elles sont vendues.

2.6 a) Si, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances graves indépendantes de la volonté du titulaire de licence, le nombre de personnes présentes au début d'une activité de jeux de bienfaisance est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et les autres dépenses engagées relativement à la mise sur pied de l'activité, le titulaire de licence peut choisir de procéder à la tenue de l'activité ou de l'annuler. Si l'activité de jeux de bienfaisance a commencé et qu'elle est annulée en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de licence rembourse toutes les personnes qui ont acheté des feuilles de bingo selon le nombre de parties qu'elles ont jouées.

b) Un nombre insuffisant de personnes présentes au bingo ne constitue pas en soi une raison suffisante pour annuler une activité de jeux de bienfaisance.

2.7 a) Une fois l'activité de jeux de bienfaisance commencé, le titulaire de licence met sur pied et administre l'activité conformément à la licence et au programme des parties examiné par l'autorité compétente. Tous les prix sont décernés.

b) L'activité de jeux de bienfaisance commence lorsque la première partie au programme est annoncée et que le premier numéro ou symbole est annoncé, y compris les jeux réservés aux inscriptions hâtives et les parties de Bonanza.

JEU DE BINGO

2.8 On annonce à tous les joueurs la configuration des chiffres ou des symboles requise sur la feuille de bingo pour gagner la partie ainsi que le montant du prix pour

chaque partie immédiatement avant que la partie commence.

2.9 a) Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert sur sa feuille tous les chiffres ou symboles selon la configuration requise.

b) Il n'est pas nécessaire qu'un joueur ait le dernier chiffre ou symbole annoncé pour être déclaré gagnant, sauf si cela est exigé dans les règles du jeu ou les règles internes du titulaire de licence.

2.10 Avant de décerner un prix à un joueur prétendant avoir gagné, le titulaire de licence vérifie si les chiffres ou symboles recouverts sur la feuille de bingo correspondent bien à la configuration gagnante,

a) soit par un rappel audible des chiffres ou symboles qui figurent sur la feuille de bingo en présence d'au moins un joueur neutre;

b) soit par l'utilisation du matériel de vérification électronique du meneur de jeu et par une vérification visuelle des chiffres ou des symboles recouverts sur la feuille de bingo.

2.11 a) Une fois qu'un gagnant est déclaré, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu demande d'une façon claire et audible s'il y a d'autres gagnants, et ce, à trois reprises. S'il n'y a aucun autre gagnant, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu déclare la partie terminée.

b) On ne peut se déclarer gagnant une fois que la partie est déclarée terminée.

2.12 a) Le prix est décerné en totalité, tel qu'annoncé avant le début de la partie, au(x) gagnant(s). Le meneur de jeu doit annoncer le nombre de gagnants pour chaque partie ainsi que le montant qui est versé à chacun d'eux.

b) S'il y a plus d'un gagnant lors d'une partie, le prix est divisé également entre tous les joueurs qui ont obtenu un bingo valide. Le titulaire de licence peut fixer un prix minimal.

2.13 Advenant que le chiffre ou symbole figurant sur la boule ou la carte soit mal

annoncé, c'est le chiffre ou symbole inscrit sur la boule et non celui qui a été annoncé qui est officiel pour la partie. Tout joueur prétendant être gagnant en utilisant un chiffre ou symbole mal annoncé n'est pas reconnu.

2.14 a) Le membre désigné responsable de l'activité de jeux de bienfaisance, qui agit au nom du titulaire de licence, fournit un dossier manuscrit, électronique ou vidéo pour chaque partie de bingo jouée dans lequel figure l'ordre des chiffres ou symboles annoncés pour chaque partie jouée durant l'activité de jeux de bienfaisance. Ce dossier constitue le registre officiel des parties.

b) Le titulaire de licence conserve le registre des parties et la feuille de bingo gagnante pendant 30 jours suivant l'activité de jeux de bienfaisance.

2.15 a) En cas d'erreur dans la vérification d'une feuille de bingo qui entraîne la clôture d'une partie, on reconstitue la partie de bingo à l'aide du registre officiel afin de relever les chiffres ou symboles qui ont été annoncés précédemment, et la partie continue conformément aux règles du jeu.

b) Si une partie est déclarée terminée parce qu'un chiffre ou symbole a été mal annoncé et qu'il n'y a pas de gagnant en règle, on reconstitue la partie à l'aide du registre officiel pour relever les chiffres ou symboles annoncés précédemment, et la partie continue conformément aux règles du jeu.

2.16 Le titulaire de licence peut établir des règles du jeu ou des règles internes régissant la mise sur pied des activités de bingo. Il les met à la disposition des joueurs dans les locaux où se déroule le bingo. En cas de contradiction ou de divergence entre les règles du jeu ou les règles internes et les modalités régissant les licences de loterie, les présentes modalités régissant les activités de jeux de bienfaisance ou les normes et directives prescrites par le registrateur, les modalités ou les normes et directives ont préséance.

2.17 Le titulaire de licence s'assure qu'il n'y a aucune feuille de bingo en double pour un même jeu.

2.18 Dans les salles où le bingo peut se jouer en argent américain, toutes les feuilles de bingo vendues dans la monnaie la plus faible sont poinçonnées ou ont un motif différent pour permettre de les différencier. Le titulaire de licence reçoit de l'exploitant les feuilles de bingo poinçonnées à l'avance.

2.19 Tous les joueurs ayant payé leur feuille de bingo en argent canadien reçoivent leurs prix dans cette devise.

2.20 Tous les joueurs ayant payé leur feuille de bingo en argent américain reçoivent leurs prix dans cette devise.

(3) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION – BILLETS À FENÊTRES

GÉNÉRALITÉS

3.1 Le titulaire de licence ne vend que des billets à fenêtres qui ont été approuvés par le registrateur.

3.2 Un seul billet à fenêtres peut comporter une combinaison gagnante de chiffres ou de symboles qui donne au titulaire le droit de recevoir un prix en espèces instantané, un prix en nature, un bon échangeable contre un prix, un bon échangeable contre un rabais sur de la marchandise ou une chance de gagner un prix déterminé à l'occasion d'un prochain événement, ou encore une combinaison de ces prix.

3.3 a) Les titulaires de licence peuvent vendre des billets à fenêtres que les clients peuvent utiliser pour obtenir un rabais sur de la marchandise ou échanger contre un coupon offrant un rabais sur de la marchandise, conformément aux politiques du registrateur.

b) Les titulaires de licence peuvent vendre des billets à fenêtres que les clients peuvent échanger contre des produits sans frais additionnels, conformément aux politiques du registrateur.

3.4 Les billets à fenêtres peuvent être assortis d'un logo ou d'un autre identificateur de marque qui fait la promotion d'un commanditaire, à condition que ces billets à fenêtres soient toujours clairement

rattachés à un jeu de bienfaisance, conformément aux politiques du registrateur.

3.5 Le titulaire de licence s'assure que tous les billets à fenêtres sont gardés en lieu sûr.

3.6 Si le titulaire de licence vend des billets à fenêtres à partir de plus d'un contenant ou d'un dispensateur de billets à fenêtres, il établit une marche à suivre pour faire le suivi des ventes de billets à fenêtres, qui est approuvée par l'autorité compétente.

3.7 Les jeux avec billets pour bingos, les jeux avec billets pour bingos « progressifs », les jeux avec carte scellée et les jeux avec carte scellée « progressifs » ne peuvent être joués que dans le cadre d'activités de jeux de bienfaisance faisant l'objet d'une licence.

3.8 a) Le titulaire de licence ne vend des billets à fenêtres que s'ils sont dans un contenant transparent ou dans un dispensateur de billets à fenêtres assez grand pour contenir au moins une boîte complète de billets à fenêtres. Cette modalité ne s'applique pas aux billets pour jeu avec carte scellée, aux billets pour jeu avec carte scellée « progressif », aux billets pour bingos et aux billets pour bingos « progressifs ».

b) Le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres est placé à la vue des acheteurs en tout temps.

c) Le titulaire de licence veille à ce que les différents genres de billets ne soient pas mélangés dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.

d) Le titulaire de licence veille à ce que les billets d'une tranche ou d'une sous-tranche de billets pour bingos, de billets pour bingos « progressifs », de billets pour jeu avec carte scellée et de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » ne soient pas mélangés avec une autre tranche ou sous-tranche de billets dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.

e) Une seule tranche ou sous-tranche de billets pour bingos, de billets pour bingos « progressifs », de billets pour jeu avec

carte scellée ou de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » peut être jouée à la fois à moins que des tranches supplémentaires ne soient vendues séparément et puissent être repérées à l'aide d'une couleur ou de graphiques différents.

f) Le titulaire de licence veille à ce que les joueurs ne retirent pas de billets du contenant transparent ni ne fassent fonctionner un dispensateur de billets à fenêtres.

g) Le titulaire de licence veille à ce que le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres soit au moins à moitié plein en tout temps. Toutefois, si le titulaire de licence choisit de réduire la tranche, le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres peut très bien ne pas être à moitié plein conformément aux politiques du registrateur. Cette exigence ne s'applique pas aux billets pour jeu avec carte scellée, aux billets pour jeu avec carte scellée « progressif », aux billets pour bingos et aux billets pour bingos « progressifs ».

h) Nonobstant l'article 3.8 g), le titulaire de licence peut reporter, d'une période de licence à la suivante, des tranches de billets à fenêtres vendues en partie, conformément aux politiques du registrateur.

i) Les titulaires de licence peuvent très bien ne pas reporter, d'une période de licence à la suivante, des tranches non ouvertes de billets à fenêtres.

3.9 Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui achète des billets les ouvre lors de l'achat ou pendant l'activité de jeux de bienfaisance tenue dans la salle de bingo indiquée sur la licence et échange tous les billets gagnants instantanés contre le prix gagné au moment de l'achat ou pendant l'activité de jeux de bienfaisance. Le titulaire de licence s'assure aussi qu'une enseigne sur laquelle sont indiquées ces exigences est affichée bien en vue à l'endroit où les billets sont vendus.

3.10 Lorsque l'activité de jeux de bienfaisance est terminée, le titulaire de licence fait le rapprochement de l'argent reçu et des billets non vendus. Le titulaire de licence conserve ou veille à ce que soient

conservés les billets à fenêtres et les languettes du jeu avec carte scellée lorsque le prix est imprimé sur ceux-ci pour une période de 90 jours civils, puis les détruit ou veille à ce qu'ils soient détruits. Les billets à fenêtres non vendus sont conservés, puis détruits de façon à empêcher quiconque de se les procurer et de les réutiliser, en tout ou en partie.

3.11 Le titulaire de licence veille à ce que les billets gagnants soient altérés lorsque les prix sont décernés en poinçonnant la fenêtre du billet gagnant.

3.12 Le titulaire de licence s'assure que le nombre de billets à fenêtres gagnants non vendus restant dans le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres n'est pas affiché et qu'on ne fait pas la promotion de quelque façon que ce soit du nombre de billets gagnants toujours en jeu.

JEU AVEC CARTE SCÉLÉE ET JEU AVEC CARTE SCÉLÉE « PROGRESSIF »

3.13 La carte scellée est affichée bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence.

3.14 Le titulaire de licence ne met en vente une tranche de billets pour jeu avec carte scellée que s'il est raisonnable de croire qu'elle se vendra entièrement au cours d'une activité de jeux de bienfaisance.

3.15 Le titulaire de licence ne doit pas offrir des billets pour une tranche de jeu avec carte scellée « progressif » s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les billets se vendent au cours de l'activité de jeux de bienfaisance.

3.16 Si le titulaire de licence a le choix entre plusieurs fenêtres d'une carte scellée représentant différents prix à décerner, il fait un choix avant le début de la vente de billets et veille à ce que son choix soit affiché bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence et annoncé clairement à tous les joueurs présents.

3.17 Avant de commencer la vente de billets pour jeu avec carte scellée, le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque

joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée qui sera absent lors de l'ouverture de la fenêtre de cette carte doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.

3.18 Avant de commencer la vente de billets pour jeu avec carte scellée « progressif », le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un jeu avec carte scellée « progressif » doit être présent lorsque la tranche complète de billets du jeu avec carte scellée « progressif » a été vendue, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.

3.19 Si un joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée sera absent lorsque la fenêtre de cette carte sera ouverte, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.

3.20 La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec carte scellée dépose auprès de l'autorité chargée de la délivrance des licences la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'une carte scellée ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence veille aussi à ce que des copies de cette marche à suivre soient mises à la disposition des joueurs dans la salle de bingo indiquée sur la licence.

3.21 Si la personne gagnante d'un prix d'une carte scellée ne peut être trouvée dans les 30 jours après l'ouverture de la fenêtre de la carte scellée, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie au registrateur en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. Le registrateur déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme

de bienfaisance admissible qui n'est pas membre de l'A.O.B.

3.22 Dès que toute la tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée a été vendue, le titulaire de licence annonce que le sceau de la carte scellée sera brisé.

3.23 Dès que toute la tranche de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » a été vendue, le titulaire de licence enlève la fenêtre de la carte scellée pour dévoiler le ou les prix de cette carte.

3.24 La fenêtre de la carte scellée est enlevée en présence d'au moins deux représentants du titulaire de licence, dont un est un membre désigné responsable. Ces représentants altèrent la carte scellée en y apposant leur signature et la date.

3.25 Si personne ne gagne le prix du jeu avec carte scellée « progressif », le titulaire de licence voit à ce que le prix de ce jeu soit reporté sur la prochaine tranche de billets du jeu avec carte scellée « progressif » approuvé par la licence.

3.26 Si une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport d'association d'organismes de jeu de bienfaisance. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche ou sous-tranche n'a pas été vendue au complet.

3.27 Si une tranche ou sous-tranche de billets pour jeu avec carte scellée « progressif » n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport d'association d'organismes de jeu de bienfaisance. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche n'a pas été vendue au complet, et confirme que les prix non décernés sont reportés sur la prochaine tranche et

seront décernés conformément aux règles internes.

BILLETS POUR BINGOS ET BILLETS POUR BINGOS « PROGRESSIFS »

3.28 La vente d'une ou plus d'une tranche ou sous-tranche de billets pour bingos et la vente d'une ou de plus d'une tranche de billets pour bingos « progressifs » doit être terminée au cours d'une même activité de jeux de bienfaisance.

3.29 Seuls des prix en espèces ou des prix en nature ou une combinaison de ces deux types de prix sont décernés à la ou aux personnes gagnantes du jeu avec billets pour bingos ou du jeu avec billets pour bingos « progressif ».

3.30 L'affiche pour le jeu avec billets pour bingos et le jeu avec billets pour bingos « progressif » doit être placée bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence.

3.31 Une fois que tous les billets pour bingos et pour bingos « progressifs » ont été vendus, le titulaire de licence en informe le meneur de jeu, qui annonce quel jeu de bingo faisant l'objet d'une licence déterminera la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos et du jeu avec billets pour bingos « progressif ».

3.32 La méthode utilisée pour déterminer la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos est clairement indiquée sur l'affiche pour le jeu avec billets pour bingos. Le titulaire de licence s'assure que la méthode choisie pour déterminer le prix du jeu avec billets pour bingos est bien dévoilée avant le début de la vente des billets.

3.33 La méthode utilisée pour déterminer la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos « progressif » est clairement indiquée sur l'affiche pour le jeu avec billets pour bingos « progressif ». Le titulaire de licence s'assure que la méthode choisie pour déterminer le prix

du jeu avec billets pour bingos « progressif » est bien dévoilée avant le début de la vente des billets.

3.34 Le titulaire de licence veille à ce qu'on annonce clairement aux joueurs présents avant le début de la vente de billets pour bingos que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos en obtenant un chiffre ou un symbole correspondant qui sera absent lorsque le billet gagnant sera dévoilé doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin. Des copies d'un avis concernant cette exigence sont mises à la disposition des joueurs.

3.35 Si un joueur court la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos, ce prix étant gagné en jumelant un numéro ou un symbole, et si ce joueur sera absent lorsque le prix sera décerné, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.

3.36 Avant de commencer la vente de billets pour bingos « progressifs », le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un jeu avec billets pour bingos « progressifs » doit être présent lorsque la tranche complète de billets pour bingos « progressifs » été vendue, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.

3.37 La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec billets pour bingos ou bingos « progressif » dépose auprès de l'autorité compétente la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence doit aussi veiller à ce que la marche à suivre soit affichée bien en vue dans la salle de bingo indiquée sur la licence.

3.38 Si la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée dans les 30 jours après la tenue de l'activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de

licence fait parvenir un rapport d'anomalie au registrateur, accompagné de son rapport d'association d'organismes de jeu de bienfaisance en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. Le registrateur déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible qui n'est pas membre de l'A.O.B.

3.39 Si une tranche ou sous-tranche de billets pour bingos ou bingos « progressifs » n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de jeux de bienfaisance, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite au registrateur, accompagnée de son rapport d'association d'organismes de jeu de bienfaisance. Il précise le nombre de billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche ou sous-tranche n'a pas été vendue au complet.

(4) MISE SUR PIED ET ADMINISTRATION DE TOMBOLAS (TIRAGES)

4.1 Le titulaire de la licence doit établir des règles du jeu qui soient conformes aux modalités relatives aux licences de tombola (tirage) ainsi qu'aux présentes modalités relatives aux activités de jeux de bienfaisance pour régir la mise sur pied de la tombola et l'attribution des prix. Ces règles doivent être approuvées par l'autorité compétente et mis à la disposition des personnes qui achètent des billets.

4.2 Une fois le premier billet vendu, le titulaire de licence doit procéder à la tombola et remettre le ou les prix conformément aux règles du jeu, que tous les billets aient été vendus ou non.

4.3 La ou les personnes gagnantes seront déterminées de la façon établie dans les règles du jeu. Lorsqu'il s'agit d'un tirage de talons, seuls les talons des billets vendus seront tirés.

EXIGENCES CONCERNANT LES BILLETS

4.4 Les billets en papier doivent être numérotés de façon consécutive.

4.5 Le titulaire de licence doit faire imprimer les billets en deux parties sur lesquelles doivent figurer les renseignements suivants :

- a) le numéro d'enregistrement de la salle de bingo;
- b) le nom de la salle de bingo où les billets seront vendus et où le tirage aura lieu;
- c) la date et l'heure de chaque tirage;
- d) une description de la nature du ou des prix qui seront décernés ainsi que leur nombre et leur valeur;
- e) le prix de chaque billet;
- f) le numéro du billet; et
- g) le nombre total de billets imprimés.

4.6 La partie du billet en papier conservée par le titulaire de licence (pour ses dossiers ou aux fins du tirage) doit comporter suffisamment d'espace pour inscrire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a acheté le billet.

4.7 Si les billets (en papier ou électroniques) sont vendus à rabais (p. ex. 1 \$ le billet ou 3 billets pour 2 \$), les prix doivent être imprimés sur chaque billet.

4.8 Le titulaire de licence doit fournir sur demande une copie du billet imprimé à l'autorité compétente pour tout type de tombola.

4.9 Il est interdit de vendre des billets à gratter.

4.10 Dans les cas où les prix décernés sont donnés par un particulier ou une société, le nom de cette personne ou société peut être inscrit sur le billet à condition que le titulaire de licence et le particulier ou la société en conviennent et que le nom du titulaire soit davantage mis en valeur.

VENTE DE BILLETS

4.11 Le titulaire de licence doit s'assurer que les billets pour les tombolas mises sur pied et administrées dans une salle de bingo sont vendus seulement dans la salle bingo à

laquelle s'applique la licence, sauf pour les tombolas e déroulant en ligne.

PRIX

4.12 La détermination et l'annonce de la ou des personnes gagnantes doivent se faire de la façon établie dans la demande de licence.

4.13 Le titulaire de licence est responsable du paiement et de l'attribution des prix et doit faire tous les efforts jugés raisonnables pour communiquer avec la ou les personnes gagnantes si celles-ci ne sont pas présentes au moment du tirage.

4.14 Tout prix non réclamé doit être conservé dans un lieu sûr pendant six (6) mois à compter de la date du tirage. Si le prix n'a toujours pas été réclamé à cette date, le prix ou son équivalent en argent à sa juste valeur marchande doit être donné à une ou un bénéficiaire approuvé par l'autorité compétente.

4.15 Le titulaire de licence doit, au point de vente, informer les personnes qui achètent des billets de la nature et de la valeur de tous les prix.

4.16 Tout droit, impôt, taxe de vente ou autre coût doit être inclus dans la valeur du ou des prix. Le ou les prix décernés doivent être libres de tout privilège, hypothèque ou charge.

4.17 En plus des conditions générales de tombola décrites ci-dessus, le titulaire de licence doit se conformer à toutes les conditions générales applicables aux tombolas électroniques.

(5) GESTION ET ADMINISTRATION FINANCIÈRES – ASSOCIATION D'ORGANISMES DE BIENFAISANCE

5.1 Au nom de ses organismes membres, l'association d'organismes de bienfaisance (AOB) doit s'acquitter des responsabilités suivantes :

a) se conformer et assurer la conformité à toutes les normes et les directives pertinentes prescrites par le registraire;

b) représenter tous ses organismes membres lors de discussions avec l'exploitant de la salle de bingo;

c) déterminer les dates et les heures auxquelles chaque organisme membre peut mettre sur pied des activités de jeux de bienfaisance, conformément aux licences délivrées par l'autorité compétente;

d) établir le programme des parties proposé et le prix des feuilles de bingo en collaboration avec l'exploitant;

e) gérer les prix totaux à décerner lors du bingo pour s'assurer qu'ils ne dépassent pas le pourcentage prescrit par le registraire en moyenne au cours de la période pertinente;

f) veiller à ce que tous les produits de la loterie soient déposés dans le compte de loterie en fiducie désigné consolidé de l'AOB dès que possible après l'activité de jeux de bienfaisance;

g) administrer, au nom de tous les organismes membres, la part des produits découlant de l'exploitation de la salle de bingo qui revient aux membres de l'AOB;

h) s'assurer qu'il y a une méthode sûre de faire les dépôts bancaires en disposant d'un coffre-fort de dépôt provisoire et en ayant recours aux services d'un véhicule blindé;

i) coordonner les renouvellements de licences de loterie au nom des organismes membres de l'AOB;

j) maintenir les comptes de loterie en fiducie désignés consolidés;

k) payer toutes les dépenses liées aux activités de jeux de bienfaisance faisant l'objet d'une licence, comme l'autorise le registraire;

l) distribuer les produits aux organismes membres de l'AOB;

m) préparer les rapports financiers et autres exigés par l'autorité compétente;

n) installer un ordinateur dans la salle de bingo, et en assurer l'entretien, afin

que les rapports puissent être remplis et déposés par voie électronique auprès de l'administrateur(trice) de l'AOB après chaque activité de jeux de bienfaisance.

5.2 L'AOB nomme une administratrice ou un administrateur inscrit en vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Cette personne peut être une ou un comptable reconnu par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, une ou un comptable en management accrédité, une ou un comptable général licencié enregistré ou une ou un aide-comptable approuvé par l'autorité municipale ou des Premières nations compétente. Elle a les responsabilités suivantes :

a) aider chaque organisme membre de l'AOB à préparer et présenter toutes les demandes de licences et les rapports, en accomplissant notamment les tâches suivantes :

i. coordonner les activités consistant à remplir et à déposer les demandes de licences;

ii. préparer les états et les rapports financiers conformément aux normes prescrites par le registrateur;

iii. administrer les comptes de loterie en fiducie désignés consolidés de l'AOB conformément aux normes prescrites par le registrateur.

b) s'assurer que l'AOB respecte les modalités applicables, les normes et les directives prescrites par le registrateur.

5.3 L'AOB est responsable du travail accompli par l'administrateur et supervise ce travail.

5.4 L'AOB désigne au moins quatre membres véritables chargés de superviser l'administration de la mise en commun des fonds générés par les activités de jeux de bienfaisance. Les membres véritables doivent représenter quatre organismes membres de l'AOB.

5.5 L'AOB est responsable du versement des produits à ses organismes membres et de verser à l'exploitant sa part des recettes, au nom des organismes membres.

(6) FONDS DE COMMERCIALISATION

6.1 Le titulaire de licence veille à ce que l'AOB respecte les exigences des normes prescrites par le registrateur relativement à l'administration du fonds de commercialisation.